Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2024/2710

18.4.2024

Résumé de la décision de la Commission

du 12 février 2024

relative a une decision adoptee en vertu de l'article 17, paragraphe 3, du reglement (UE) 2022/1925

(Affaire DMA.100022 – Apple - number-independent interpersonal communications services)

(notifiée sous le numéro de document C(2024)785)

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi)

(C/2024/2710)

Le 12 février 2024, la Commission a adopté une décision en vertu de l'article 17, paragraphe 3, du règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil ([1]). *Conformément aux dispositions de l'article 44 du règlement (UE) 2022/1925, la Commission publie ci-après les noms des parties et l'essentiel de la décision, en tenant compte de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.*

1. INTRODUCTION

(1) La décision jointe en annexe (ci-après la «décision») expose les raisons pour lesquelles la Commission a décidé, à l'issue de l'enquête de marché menée en vertu de l'article 17, paragraphe 3, du règlement (UE) 2022/1925 (ci-après le «règlement sur les marchés numériques»), de ne pas désigner Apple Inc. et Apple Distribution International Ltd. (ci-après dénommées «Apple» ou l'«entreprise») comme contrôleur d'accès conformément à l'article 3 dudit règlement en ce qui concerne iMessage, le service de communications interpersonnelles non fondé sur la numérotation de l'entreprise, qui constitue un service de plateforme essentiel, alors que les critères quantitatifs énoncés à l'article 3, paragraphe 2, de ce règlement sont satisfaits.

2. PROCÉDURE

(2) Le 5 septembre 2023, à la suite de la notification d'Apple du 3 juillet 2023, la Commission a adopté une décision désignant Apple comme étant un contrôleur d'accès en vertu de l'article 3 du règlement sur les marchés numériques en ce qui concerne son service d'intermédiation en ligne App Store, son système d'exploitation iOS et son navigateur web Safari ([2]). Dans cette décision, la Commission concluait également qu'iMessage constituait un service de communications interpersonnelles non fondé sur la numérotation, pour lequel Apple atteignait les seuils quantitatifs fixés à l'article 3, paragraphe 2, du règlement sur les marchés numériques, mais qu'Apple avait présenté des arguments suffisamment étayés qui remettaient manifestement en cause les présomptions énoncées à l'article 3, paragraphe 2, dudit règlement concernant ce service de plateforme essentiel, justifiant l'ouverture d'une enquête de marché sur ledit service conformément à l'article 17, paragraphe 3, et à l'article 3, paragraphe 5, du même règlement.

(3) Le 5 septembre 2023, la Commission a donc également adopté une décision portant ouverture d'une enquête de marché conformément à l'article 16, paragraphe 1, et à l'article 17, paragraphe 3, du règlement sur les marchés numériques afin de déterminer si, d'après les arguments présentés par Apple conformément à l'article 3, paragraphe 5, dudit règlement, le service de communications interpersonnelles non fondé sur la numérotation iMessage d'Apple devait être mentionné dans la décision désignant Apple comme étant un contrôleur d'accès ([3]) en tant que point d'accès majeur permettant aux entreprises utilisatrices d'atteindre les utilisateurs finaux.

(4) Le 29 novembre 2023, la Commission a communiqué ses constatations préliminaires à Apple conformément à l'article 17, paragraphe 3, du règlement sur les marchés numériques. Celle-ci a répondu le 5 décembre 2023.

(5) Conformément à l'article 17 et à l'article 50, paragraphe 2, du règlement sur les marchés numériques, le comité consultatif en matière de marchés numériques a été consulté et a émis un avis positif le 1er février 2024.

([1]) Règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques) (JO L 265 du 12.10.2022, p. 1).
([2]) Décision C(2023) 6100 final.
([3]) Décision C(2023) 6077 final du 5 septembre 2023.

3. CADRE JURIDIQUE

(6) Le règlement sur les marchés numériques établit une série de critères objectifs définis de façon restrictive pour désigner une entreprise comme étant un contrôleur d'accès. Cette désignation doit concerner un ou plusieurs services de plateforme essentiels fournis par l'entreprise qui constituent un point d'accès majeur permettant aux entreprises utilisatrices d'atteindre leurs utilisateurs finaux au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement. Afin de déterminer si un service fourni par une entreprise constitue un service de plateforme essentiel qui remplit la condition énoncée à l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement, il est nécessaire, à titre préliminaire, de qualifier et de délimiter le service en question. Un critère pertinent pour qualifier et délimiter les services de plateforme essentiels est la finalité pour laquelle le service est utilisé soit par les utilisateurs finaux, soit par les entreprises utilisatrices, ou encore par les deux.

(7) En vertu de l'article 3, paragraphe 1, du règlement sur les marchés numériques, la Commission désigne une entreprise comme étant un contrôleur d'accès si cette dernière remplit trois exigences cumulatives, consistant a) à avoir un poids important sur le marché intérieur, b) à fournir un service de plateforme essentiel qui constitue un point d'accès majeur permettant aux entreprises utilisatrices d'atteindre leurs utilisateurs finaux et c) à jouir d'une position solide et durable, dans ses activités, ou à jouir, selon toute probabilité, d'une telle position dans un avenir proche. L'article 3, paragraphe 2, du règlement sur les marchés numériques prévoit que ces exigences sont réputées satisfaites lorsque certains seuils quantitatifs sont atteints, notamment en ce qui concerne le chiffre d'affaires ou la capitalisation boursière de l'entreprise, ainsi que le nombre d'utilisateurs finaux et d'entreprises utilisatrices d'un service de plateforme essentiel donné au cours de chacun des trois derniers exercices.

(8) En vertu de l'article 3, paragraphe 5, de l'article 17, paragraphe 3, et de l'article 17, paragraphe 1, du règlement sur les marchés numériques, la Commission peut mener une enquête de marché afin d'examiner si une entreprise qui fournit des services de plateforme essentiels atteignant les seuils fixés à l'article 3, paragraphe 2, dudit règlement et qui a présenté, conformément à l'article 3, paragraphe 5, dudit règlement, des arguments suffisamment étayés remettant manifestement en cause les présomptions mentionnées à l'article 3, paragraphe 2, du même règlement remplit néanmoins, ou ne remplit pas, les critères de l'article 3, paragraphe 1, du règlement. En fonction des résultats de son enquête de marché, la Commission accepte ou rejette la réfutation de cette entreprise, qu'elle décide par conséquent de désigner ou de ne pas désigner comme étant un contrôleur d'accès au sens du règlement sur les marchés numériques.

4. APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

(9) À la suite de la notification d'Apple et des enquêtes de marché menées par la Commission en application de l'article 17, paragraphe 3, et de l'article 3, paragraphe 5, du règlement sur les marchés numériques, la Commission n'entend pas désigner Apple comme étant un contrôleur d'accès pour ce qui est de son service de communications interpersonnelles non fondé sur la numérotation iMessage, étant donné que celui-ci ne constitue pas un point d'accès majeur permettant aux entreprises utilisatrices d'atteindre leurs utilisateurs finaux au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement. La Commission fonde ses conclusions sur les arguments suivants, considérés conjointement.

(10) Premièrement, l'utilisation générale d'iMessage – qui n'est possible que sur des appareils Apple – semble relativement limitée dans l'Union en termes de nombre d'utilisateurs et, en particulier, d'intensité d'utilisation, nettement moins élevés que pour les autres services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation que sont WhatsApp et Messenger, les deux services de messagerie les plus populaires fournis par Meta, qui ont été désignés comme étant des contrôleurs d'accès en vertu du règlement sur les marchés numériques. À cet égard, la Commission fait d'abord observer que le nombre d'utilisateurs finaux actifs par mois d'iMessage est nettement inférieur, pour la période 2020-2023, à celui des messageries WhatsApp et Messenger de Meta, respectivement.

(11) Deuxièmement, en ce qui concerne les utilisateurs quotidiens actifs, la différence entre les services susmentionnés de Meta et iMessage en termes de nombre d'utilisateurs est encore plus marquée, ce qui laisse penser qu'iMessage est utilisé moins souvent, en moyenne, que WhatsApp ou Messenger. De même, la Commission estime que l'intensité d'utilisation d'iMessage est relativement faible par rapport à celle d'autres services de messagerie et que les utilisateurs actifs de ces services utilisent souvent ceux-ci plus longuement et plus fréquemment que les utilisateurs actifs d'iMessage. Les données accessibles au public, y compris les données publiées par diverses autorités de régulation nationales, confirment que d'autres services de messagerie sont utilisés beaucoup plus souvent, et de manière nettement plus intensive, qu'iMessage. Ainsi, par exemple, il ressort de données publiées par les autorités de régulation nationales de l'Allemagne, de l'Espagne et de l'Autriche qu'iMessage n'est considéré dans aucun de ces pays comme l'un des services de messagerie les plus fréquemment utilisés.

(12) Troisièmement, si l'on examine plus particulièrement l'utilisation commerciale d'iMessage en termes absolus et en termes relatifs, les résultats de l'étude de marché indiquent qu'iMessage revêt une importance limitée en tant que canal de communication entre entreprises et consommateurs. En outre, en ce qui concerne spécifiquement le service Messages for Business d'Apple, qui permet aux utilisateurs finaux d'iMessage de communiquer directement avec les entreprises utilisatrices et vice-versa de façon ininterrompue au moyen de l'application Messages, qui est préinstallée, les données dont dispose actuellement la Commission montrent que la base d'utilisateurs de ce service dans l'UE est extrêmement restreinte.

(13) D'une manière générale, les éléments de preuve recueillis par la Commission laissent penser que les entreprises utilisatrices ne considèrent pas iMessage comme un canal important, ou a fortiori essentiel, pour toucher leurs clients. Aucune des entreprises utilisatrices d'iPhone consultées par la Commission durant l'enquête de marché ne considère iMessage comme un service essentiel ou important pour toucher la clientèle, et une très grande majorité d'entre elles indiquent qu'iMessage ne présente aucun intérêt à cet effet. En outre, toutes les entreprises qui utilisent iMessage pour communiquer avec leurs clients déclarent recourir également à d'autres services de messagerie et soulignent souvent que cet outil est secondaire par rapport à d'autres moyens de communication. Enfin, certaines entreprises ayant participé à l'enquête soulignent que, si iMessage est fourni en même temps que le service SMS/MMS, son utilisation est souvent involontaire et se produit lorsque les deux interlocuteurs possèdent des appareils Apple et ont activé iMessage.

(14) Les conclusions de la Commission soulignent collectivement l'importance relativement limitée d'iMessage en tant que point d'accès pour la communication entre entreprises et utilisateurs.

(15) L'enquête de marché ouverte par la décision C(2023) 6077 du 5 septembre 2023 est par conséquent close.

5. **CONCLUSIONS**

(16) Pour les raisons exposées ci-dessus, la décision clôt l'enquête de marché ouverte par la décision C(2023) 6077 du 5 septembre 2023 concernant le service iMessage d'Apple, qui est un service de communications interpersonnelles non fondé sur la numérotation, concluant qu'il convient de ne pas considérer ce service de plateforme essentiel comme constituant un point d'accès majeur permettant aux entreprises utilisatrices d'atteindre les utilisateurs finaux dans la décision C(2023) 6100 du 5 septembre 2023 désignant Apple comme étant un contrôleur d'accès conformément à l'article 3 du règlement sur les marchés numériques.